

Décret, présenté par Salengros au nom du comité des secours publics, accordant 400 livres de secours chacun aux citoyens Cordier, Morcret et Coffin, de la manufacture nationale d'armes de Maubeuge, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Albert Sallengros

Citer ce document / Cite this document :

Sallengros Albert. Décret, présenté par Salengros au nom du comité des secours publics, accordant 400 livres de secours chacun aux citoyens Cordier, Morcret et Coffin, de la manufacture nationale d'armes de Maubeuge, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 37;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34290_t1_0037_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

utiles et précieux à la défense et à la gloire de la république les artistes qui s'y dévouent. N'est-ce pas des armuriers qu'on pourrait dire avec vérité qu'ils sont les artistes par excellence !... L'infâme, l'ancien régime lui-même n'a pu méconnaître cette vérité ; mais sa reconnaissance favorisa les entrepreneurs et non les ouvriers, parce que ces derniers, sans cesse occupés à leurs pénibles travaux, dont ils ne tiraient que l'absolu nécessaire, n'ont jamais eu la faculté d'entreprendre des voyages et d'entretenir le gouvernement des justes réclamations qu'ils auraient pu lui faire.

Il en doit être autrement dans le règne de la liberté et de l'égalité.

Cordier, Morcret, Coffin ont surmonté, par les forces physiques qu'ils avaient reçues de la nature, de longs et pénibles travaux, ce qui n'est pas très ordinaire dans cette profession, qu'ils ont embrassée dès leur jeunesse : ils sont parvenus à cet âge que les Français républicains aiment à consoler et à respecter. Ces vieillards intéressants sont privés de la consolation qu'ils recevaient de leurs enfants et de leurs élèves, parce que les uns et les autres, sans consulter leurs intérêts privés, leurs anciennes habitudes, se sont empressés d'abandonner leurs foyers pour se rendre à Paris, quand ils ont appris que les représentants du peuple les y attendaient pour instruire et former de nouveaux élèves dans cette partie si essentielle et trop longtemps négligée, quand ils ont entendu qu'ils pouvaient plus utilement servir la patrie en coopérant à une fabrication plus considérable d'armes de guerre.

Il importe d'ajouter à ces considérations si décisives, si urgentes, qu'indépendamment de leur grand âge l'un et l'autre des pétitionnaires sont accablés de maladies et d'ulcères qui les torcent, pour ainsi dire, à être continuellement alités. La vérité de ce fait est encore attestée par un certificat authentique.

Le comité des secours, auquel vous avez renvoyé leur pétition, a cru qu'il était de son devoir le plus sacré de s'en occuper promptement, et que ce n'était que prévenir votre intention en proposant de décréter qu'il leur serait accordé un secours provisoire de 400 liv. à chacun, et que, relativement à la fixation de leur pension indiquée par la loi du 19 août 1792, leur pétition serait renvoyée au comité de liquidation, pour en faire un prompt rapport.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant : (1)

[Il est adopté sans modification ainsi qu'il suit :]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. I. Le ministre de l'intérieur recevra à la trésorerie nationale, et fera passer sans aucun retard au conseil général de la commune de Maubeuge une somme de 1,200 l., pour être répartie et distribuée par tiers à Etienne Cordier, Jean-Simon Morcret et Claude-Joseph Coffin, anciens maîtres équipiers de la manufacture d'armes de guerre établie dans cette commune ; lesquelles 1,200 l. seront imputées, à raison de 400 l. à chacun d'eux, sur la pension qui leur est respectivement accordée par la loi du 19

août 1792, et qui a dû courir depuis cette époque.

« II. Le comité de liquidation présentera le plutôt possible à la Convention nationale un rapport et le projet de décret qui détermine le montant de la pension acquise par la loi du 19 août 1792, tant à Etienne Cordier qu'à Jean-Simon Morcret et à Claude-Joseph Coffin : en conséquence leurs pétitions et les pièces jointes y seront remises. » (1).

9

Des députés de la société montagnarde des sans-culottes d'Yvetot se présentent à la barre ; et, au nom de cette Société, ils félicitent la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste. Ils font l'éloge du républicanisme des citoyens Delacroix, Legendre et Louchet, qui ont été envoyés comme représentants du peuple dans leur département (2).

Ils sont admis aux honneurs de la séance, et la Convention décrète la mention honorable et l'insertion de leur adresse au bulletin (3).

[Yvetot, s.d.] (4)

« Citoyens Représentants,

Les armées de la République triomphent. Nos ennemis sont terrassés, leur sang impur a coulé partout où leurs têtes criminelles se sont présentées. Il ne reste plus que quelques vestiges de leurs infâmes cohortes, dont l'entier anéantissement terminera bientôt la carrière glorieuse des soldats de la liberté.

Le drapeau tricolore, placé au sommet de la Sainte Montagne, domine sur la France régénérée et la Révolution ne se souvient des dangers qu'il a courus pour l'y porter qu'afin de mieux apprécier les avantages de la Révolution dont le drapeau est le signe sacré.

C'est à vous, courageux Montagnards que nous devons tant de gloire et de bonheur. C'est par vos soins que bientôt, il ne restera que des héros dans nos armées, des sages dans notre gouvernement et de vrais plébéiens dans la société ; en un mot, c'est pour le sublime usage de l'autorité que nous vous avons confiée, que le peuple français est devenu le modèle de tous les peuples de l'univers.

Les sans-culottes d'Yvetot, qui n'ont pas été les derniers à se prononcer sur les événements de la Révolution vous en rendent particulièrement hommage et vous offrent leurs félicitations sur vos travaux et vos succès ; ils ont juré de transmettre avec reconnaissance vos noms à la postérité, qui lira désormais dans les annales de cette commune, les bienfaits particuliers qu'elle obtint de la Convention nationale et surtout les preuves honorables qu'elle reçut de la confiance

(1) P.V., XXX, 216. Minute de la main de Salengros (C 290, pl. 903, p. 5). Décret n° 7784. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 342; *Débats*, n° 497, p. 136; *F.S.P.*, n° 211; Bⁱⁿ, 10 pluv.

(2) P.V., XXX, 217. Mention dans *Mon.*, XIX, 336; *J. Fr.*, n° 493; *J. Sablier*, n° 1107.

(3) Bⁱⁿ, 10 pluv.

(4) C 292, pl. 937, p. 1.

(1) *Mon.*, XIX, 341-342.